

signé, ainsi qu'il est prescrit par les actes respectifs faits ou qui seront faits par la suite, sans aucune preuve du sceau ou du timbre ou de la signature ou du caractère officiel de
 5 la personne paraissant l'avoir signé, et sans autre preuve de ce dans toute cause dans laquelle le record original aurait pu être reçu en preuve.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes
 10 cours, juges, magistrats, maîtres en chancellerie, maîtres de cour, commissaires agissant comme juges, pronotaires, shérifs et autres officiers judiciaires, prendront dorénavant connaissance judiciaire de la signature d'aucun des juges des cours d'appel,
 15 équité, ou loi commune, juges des cours supérieures, juges des cours de district et de circuit, et commissaires des banqueroutes dans cette province, pourvu que telle signature soit attachée ou apposée à aucun décret, jugement, ordre, certificat ou autre document judiciaire ou officiel.

Toutes les cours prendront judiciairement connaissance des signatures de tout juges, etc.,

XVIII. Et qu'il soit statué, que tous
 25 exemplaires d'actes privés, locaux et personnels du parlement provincial n'étant pas des actes publics, s'il appert qu'ils ont été imprimés par l'imprimeur de la reine, et tous exemplaires des journaux de l'assemblée législative ou du conseil législatif de la
 30 dite province, et des proclamations royales, s'il appert qu'elles ont été imprimées par l'imprimeur de la reine susdit, ou par l'imprimeur de l'une ou de l'autre des dites chambres du parlement provincial, ou par l'un ou
 35 l'autre d'eux, seront admis comme preuve d'icelui ou iceux par toutes cours, juges, magistrats, commissaires et autres sans qu'il soit donné aucune preuve que ces exemplaires ont été ainsi imprimés.

Tout acte, etc., imprimé par l'imprimeur de la Reine, etc. sera admis en preuve.

40 XIX. Et qu'il soit statué, que si une personne contrefait le sceau, timbre ou signature de tout tel certificat, document officiel ou public; document ou procédure de toute

Punition infligée aux personnes qui contrefont des sceaux, etc. des documents publics.